



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE DE SAPAILLE
N° TOVO_2022_0025

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n°SC_2013_2770 en date du 30 août 2013 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue de Sapaillé, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique nord-sud, entre les rues Marie et Pierre Curie et du Maine, **sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens**,
- A double sens dans le reste de la rue.

Rue de Sapaillé, les règles de priorité au carrefour avec l'avenue de l'Europe, la rue Gaston Planté et la plate-forme du tramway sont réglementées par de la signalisation lumineuse de trafic. En cas de dysfonctionnement des feux, les véhicules circulant rue de Sapaillé doivent céder le passage.

Rue de Sapaillé, les véhicules doivent marquer l'arrêt Stop au débouché sur la rue du Maine.

Rue de Sapaillé, les véhicules circulant dans le sens nord-sud doivent céder le passage à ceux circulant rue de Belgique.

Rue de Sapaillé, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

Rue de Sapaillé, entre les rues Marie et Pierre Curie et du Maine, la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf pour les véhicules de service public.

ARTICLE 2.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°SC_2013_2770 en date du 30 août 2013.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 5 janvier 2022
Pour le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE